



Exécution judiciaire en Europe European judicial enforcement

Cofinancé par l'Union européenne, le projet EJE a pour objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe, en offrant aux citoyens européens et aux huissiers de justice, agents d'exécution, l'information nécessaire à l'exécution des décisions de justice sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce projet entend également améliorer les mécanismes de coopération et de communication entre huissiers de justice en Europe. Pour atteindre ces objectifs, le projet EJE s'est doté d'un instrument essentiel : le site Internet EJE - www.europe-eje.eu - qui met à disposition des citoyens et professionnels du droit l'information sur les outils juridiques et les procédures applicables lorsqu'ils souhaitent mettre à exécution une décision de justice sur le territoire d'un autre Etat membre.

Dans ce cadre, le projet EJE publie une newsletter destinée à informer les huissiers de justice européens et les personnes intéressées sur les avancées du projet d'une part, et sur les actualités européennes législatives et jurisprudentielles susceptibles d'intéresser la profession, qui est un acteur essentiel de la construction de l'espace européen de justice, liberté et sécurité.

Pour plus d'informations sur le projet EJE



Télécharger la brochure de présentation du projet EJE



Consulter le site internet www.europe-eje.eu

Actualités du projet EJE

Conférence finale du projet EJE – 18 juin 2012 – Paris

Cofinancé par l'Union européenne pour une durée de deux ans, le projet EJE, qui réunit les organisations représentatives de la profession d'huissier de justice en Allemagne, en Belgique, en Ecosse, en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Pologne, a été lancé en juin 2010 en vue de contribuer à l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en Europe. Les partenaires du projet EJE se réuniront à Paris le 18 juin prochain pour faire un état des lieux des démarches entreprises et des avancées réalisées ainsi que pour définir l'orientation qui sera donnée au projet pour son développement futur dans une seconde phase, à l'issue du financement européen.

Ce projet s'était donné pour objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe, (1) en offrant aux citoyens européens et aux huissiers de justice, agents d'exécution, l'information nécessaire à l'exécution des décisions de justice sur le territoire d'un autre Etat membre, et (2) en améliorant les mécanismes de coopération et de communication entre les huissiers de justice en Europe.

Aux origines du projet EJE, il y eut un constat : si, depuis le Traité d'Amsterdam, la construction d'un espace européen de Justice, Liberté et Sécurité a progressivement éliminé les barrières à la libre circulation des titres exécutoires en Europe, en permettant un allègement des procédures d'exequatur, voire d'une suppression pure et simple de l'exequatur, l'exécution proprement dite des décisions dans un autre pays de l'Union européenne engendre encore des difficultés pratiques majeures, liées à la territorialité des procédures civiles d'exécution. La diversité des législations nationales et l'absence d'harmonisation des règles nationales relatives aux procédures civiles d'exécution entre Etats membres empêchent de faire du droit à l'exécution un droit réellement garanti en situation transfrontalière et induisent malheureusement un sentiment d'abandon et d'injustice pour le justiciable.

Il s'agissait donc, d'une part, d'offrir au citoyen européen l'information nécessaire à l'exécution des décisions de justice sur le territoire des différents Etats membres, pour un meilleur accès au droit, et d'autre part, de donner aux huissiers de justice européens les outils nécessaires au renforcement de la confiance mutuelle, pour une meilleure coopération dans leur fonction d'agents d'exécution.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires du projet EJE ont mis en œuvre toute une série d'actions (programmes de job-shadowing, échanges de bonnes pratiques, rédactions de fiches d'informations sur le droit de l'exécution dans les différents Etats membres, étude de l'application des instruments européens relatifs à l'exécution des décisions de justice sur le territoire des différents Etats membres, réflexions sur les législations en préparation...). Ils ont également doté le projet EJE d'un instrument essentiel : le site Internet EJE – www.europe-eje.eu - qui met à la disposition des citoyens et des professionnels du droit l'information sur les outils juridiques et les procédures applicables lorsqu'ils souhaitent mettre à exécution une décision de justice sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi qu'un annuaire européen des huissiers de justice. Ce site Internet met également en lumière les actualités européennes intéressant la profession d'huissier de justice ainsi que les prises de position des partenaires du projet EJE sur ces questions.

Durant ces deux années, le projet EJE s'est ainsi attaché à faire du droit à l'exécution un droit réellement garanti en situation transfrontalière, tel qu'il a été consacré par la jurisprudence *Hornsby c. Grèce* de la CEDH (CEDH 19 mars 1997) comme une composante à part entière du droit à un procès équitable. Pour ce faire, le projet EJE a réuni, et ce pour la première fois de leur histoire avec le soutien européen, les huissiers de justice européens, principaux acteurs des procédures civiles d'exécution et de ce fait, acteurs clefs de l'Espace européen de justice, afin d'améliorer de manière concrète l'accès au droit des justiciables de l'Union européenne grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et de renforcer la confiance mutuelle qui les unit.

Le projet EJE a également offert aux huissiers de justice une enceinte leur permettant de valoriser les outils et les meilleures pratiques en matière de voies d'exécution, dimension d'une importance particulière à l'heure où la Commission européenne propose pour la première fois de travailler sur l'exécution proprement dite, en publiant une proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

La conférence finale, qui sera organisée le 18 juin 2012 à Paris, dans les locaux de la Chambre nationale des huissiers de justice en présence des partenaires du projet EJE et de représentants des institutions européennes et nationales, sera ainsi l'opportunité de présenter les actions engagées et les résultats obtenus ces deux dernières années, grâce au soutien financier des institutions européennes, tant sur le plan de la coopération judiciaire civile que sur celui de l'e-justice. Cette conférence sera également une chance, grâce au vivier d'experts réunis pour l'occasion, de préciser les orientations futures des projets EJE et les prochaines étapes de son action.

L'accès à cette conférence est libre mais l'inscription est obligatoire. L'interprétariat des interventions sera assuré en français et en anglais.

■ Pour consulter le programme et s'inscrire à la conférence : <http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/actualite/programmefr.pdf>

Vers la création d'une ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires

Suivi des travaux législatifs concernant le projet de création d'une ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires (OESC)

La proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC), destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (COM(2011) 445 final), publiée par la Commission européenne le 25 juillet 2011, a été transmise au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. Du côté du Conseil de l'Union européenne, le Royaume-Uni a fait savoir qu'il faisait valoir son droit de retrait (opt out), à la différence de l'Irlande qui a annoncé sa participation (opt in). Du côté du Parlement européen, le Député Raffaele Baldassare a été désigné rapporteur au sein de la Commission « Affaires juridiques » – saisie au fond – tandis qu'Elena Basescu a été désignée rapporteur au sein de la Commission « Affaires économiques et monétaires » - saisie pour avis. Le vote en Commission est annoncé pour novembre 2012 tandis que le vote en session plénière est prévu pour février 2013.

Conformément au Traité sur le fonctionnement l'Union européenne, la Commission européenne a consulté le Contrôleur européen de la protection des données ainsi que le Comité économique et social européen qui ont rendu leurs avis. Dans un même temps, le Conseil du notariat de l'Union européenne a adopté une position sur la question.

Pour rappel, les partenaires EJE ont présenté des commentaires sur la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, qui a fait l'objet d'une attention particulière dans les précédentes newsletters et qui est disponible à l'adresse suivante :

http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/actualite/eje-position-ordonnance_europeenne_de_saisie_conservatoire_des_comptes_bancaires.pdf

• Avis du contrôleur européen de la protection des données

Le 13 octobre 2011, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu son avis sur la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Cet avis a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21 décembre 2011.

Le CEPD se déclare satisfait des efforts déployés par la Commission européenne pour répondre aux différents aspects de la protection des données dans le cadre de l'instrument proposé. Plus particulièrement, il apprécie l'application et les différentes références faites au « principe de nécessité ». Toutefois, le CEPD estime que le règlement proposé exige encore quelques améliorations et clarifications.

Le CEPD recommande :

- D'inclure dans l'article 25 (signification ou notification de l'OESC au défendeur) la possibilité pour le demandeur de demander à ce que ses coordonnées soient retirées des informations portées à la connaissance de la partie défenderesse ;

- De supprimer les champs de données optionnels (le numéro de téléphone et adresse e-mail du défendeur) de l'annexe I (formulaire de demande) dès lors que la nécessité de fournir ces informations n'est pas prouvée ;
- De restreindre les informations fournies par le demandeur conformément à l'article 17 (2) à ce qui est nécessaire pour identifier le défendeur et déterminer son compte bancaire (*pour rappel, l'article 17 (2) « Demande d'informations relatives au compte bancaire » est rédigé comme suit : « Figurent dans la demande toutes les informations dont dispose le demandeur, relatives au défendeur et aux comptes bancaires de ce dernier »*) ;
- D'envisager de remplacer la référence à l'article 17 (4) à « tous les moyens appropriés et raisonnables » par « l'une des deux méthodes visées au paragraphe 5 » (*pour rappel l'article 17 (4) est rédigé comme suit : L'autorité compétente doit utiliser tous les moyens appropriés et raisonnables existant dans l'Etat membre d'exécution pour obtenir les informations visées au § 1 » tandis que l'article 17 (5) prévoit deux méthodes d'obtention d'informations (les Etats devant prévoir l'une ou l'autre) : la possibilité d'obliger toutes les banques établies sur leur territoire de déclarer si le défendeur détient un compte auprès d'elle / l'accès par l'autorité compétente aux informations visées au § 1 lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme »*);
- D'expliquer ce qu'on entend par le «registres publics existants» visé à l'article 17 (5) (b).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:373:0004:0007:FR:PDF>

• Avis du Comité économique et social européen

Sur la base du rapport présenté par M. Jorge PEGADO LIZ, le Comité économique et social européen (CESE) a rendu, le 26 avril dernier, un avis sur la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Le CESE se félicite de la présentation de la proposition. Il estime néanmoins que cette proposition devrait s'accompagner d'une initiative parallèle, qui aurait dû logiquement avoir été présentée avant, concernant la transparence des comptes des débiteurs, comme le prévoit le livre vert sur la transparence du patrimoine des débiteurs de 2008.

Le CESE salue le fait que la Commission ait réussi à proposer un régime juridique assurant un juste équilibre entre les différents intérêts en cause et entre les droits des différentes parties concernées. Le CESE prend acte avec satisfaction du fait que la Commission a repris une partie substantielle des recommandations qu'il avait formulées dans son avis sur le livre vert relatif à la transparence des patrimoines des débiteurs, notamment (i) l'élargissement de l'objet au-delà des sommes déposées sur les comptes bancaires pour englober d'autres instruments financiers, (ii) la possibilité de délivrer une OESC après l'obtention d'un titre exécutoire, (iii) une définition large des juridictions compétentes, (iv) la non-inclusion dans la demande de montants autres que ceux correspondant à la créance exigible et non remboursée et les intérêts moratoires y afférents ainsi que les dépenses reconnues ou encore, (v) la définition claire du régime de contestation de la décision et d'interjection d'appel de la mesure ainsi que des voies de recours judiciaires ouvertes, en vue de garantir la légalité de la procédure et les droits du demandeur, du défendeur et des tiers.

Le CESE se félicite également que l'on ait clairement opté pour (i) un régime alternatif aux procédures nationales existantes et facultatif, (ii) pour un règlement qui est l'instrument législatif le plus adéquat, à même de garantir la réalisation du marché intérieur, et (iii) pour l'application de la mesure aux seules situations exclusivement transfrontières.

Le CESE n'est pas cependant entièrement convaincu du caractère indispensable de la mesure, compte tenu de la non-adhésion du Royaume-Uni et du fait que l'incertitude relative au coût total de la procédure et la recherche de la juridiction étrangère compétente demeureront des entraves, surtout pour les petites entreprises. Le CESE n'est en outre pas entièrement convaincu de la conformité de la proposition aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, attendu qu'il est envisagé de supprimer l'exequatur dans la révision du règlement Bruxelles I, et en raison d'un manque de précision dans les estimations des résultats escomptés fournies dans l'analyse d'impact.

Enfin, le CESE estime que le contenu de différentes dispositions doit être revu et pourrait être amélioré afin de les rendre plus claires, moins ambiguës et plus appropriées pour ce qui est de prévoir et de statuer, et qu'il y aurait même lieu de corriger des erreurs de traduction et d'orthographe.

A cet égard, notons que certaines de ces observations particulières rejoignent les préoccupations des partenaires EJE. Tel est le cas du commentaire fait sous l'article 25 de la proposition de règlement qui prévoit, pour rappel, que « L'OESC est signifiée ou notifiée au défendeur, à l'instar de tous les documents soumis à la juridiction ou à l'autorité compétente en vue de l'obtention de l'ordonnance, à bref délai après que la banque se l'est vu signifier ou notifier conformément à l'article 24 et qu'elle a émis la déclaration en application de l'article 27 ». Les partenaires du projet EJE ont fait valoir dans leurs commentaires que la notion de « bref délai » ne saurait apporter la sécurité juridique requise par la mise en œuvre d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et qu'un délai précis, qui pourrait être de 8 jours, devrait être imposé par le règlement.

Pour le CESE, « l'expression «à bref délai» entretient un flou dangereux et doit, par conséquent, être remplacée par un délai fixe minimal, «le jour ouvrable suivant», par exemple ».

■ Les partenaires du projet EJE émettront des commentaires sur l'avis rendu par le CESE.

<http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.int-opinions.19925>

• Position du Conseil du notariat de l'Union européenne (CNUE)

Le Conseil du notariat de l'Union européenne a publié, le 3 février 2012, la position du notariat européen sur la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires (OESC).

Les Notaires d'Europe saluent l'initiative de la Commission européenne de proposer une ordonnance de saisie conservatoire qui parachèvera l'acquis en matière d'exécution.

Les Notaires d'Europe soulignent notamment qu'il accueillent avec bienveillance la proposition figurant à l'article 14 visant à leur permettre d'établir directement des ordonnances européennes de saisie conservatoire que ce règlement instaurerait. L'article 14 « Compétence pour délivrer l'OESC » (après l'obtention d'un titre exécutoire) paragraphe 2 dispose en effet que « Lorsque le demandeur a obtenu un acte authentique, il peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'acte authentique a été établi, et désignée à cet effet par chaque Etat membre, de délivrer également une OESC ». Le CNUE relève que ce dispositif s'inscrit dans le prolongement du règlement Bruxelles I et du règlement créant un Titre Exécutoire Européen aux termes desquels les notaires peuvent émettre personnellement et sans formalités complémentaires des titres exécutoires européens.

Les Notaires d'Europe approuvent la définition de l'acte authentique dans le corps du règlement (article 4, pt 11), laquelle définition découle de l'acquis communautaire : l'acte authentique est « un acte dressé ou enregistré officiellement en tant qu'acte authentique dans un Etat membre et dont l'authenticité : a) porte sur la signature et le contenu de l'acte, et b) a été établie par une autorité ou toute autre autorité habilitée à cet effet ». Cela étant, le CNUE tient à rappeler que l'acte authentique est un acte conventionnel qui contient l'accord des parties et qu'il n'est jamais établi contre ou à l'encontre d'une partie, bien qu'il puisse être exécutoire contre l'une des parties, par exemple, dans le cas d'un crédit. Ainsi, il sera souhaitable d'adapter la terminologie de la proposition (qui à plusieurs reprises évoque « une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique contre le défendeur ») pour que celle-ci soit conforme au particularisme de l'acte authentique.

Enfin, le CNUE se dit favorable à la suppression de l'exequatur telle qu'envisagée dans l'article 23 de la proposition. Pour autant, le CNUE déclare soutenir la Commission lorsqu'elle prévoit des mesures permettant au débiteur de la créance de disposer de voies recours contre l'OESC prévues au chapitre 4 de la proposition de règlement.

<http://www.notaries-of-europe.eu/index.php?pageID=7562>

European News

Justice civile – Prix européen « Balance de Cristal »

Cette année encore, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne organisent conjointement la 6ème édition du Prix «Balance de cristal». L'objectif de ce prix est d'identifier et de faire connaître les pratiques innovantes concernant la justice civile qui visent à améliorer l'efficacité et la qualité du fonctionnement du système judiciaire, des procédures et de l'organisation des tribunaux.

Cette compétition est ouverte aux tribunaux, aux associations et aux professionnels de la justice, aux bureaux des procureurs, aux organisations non-gouvernementales et à toute autre structure ayant des responsabilités dans le système judiciaire des États Membres du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne. Les organisations représentatives de la profession d'huissier de justice des États membres de l'Union européenne sont donc éligibles.

Pour pouvoir prétendre au prix, l'initiative présentée dans le dossier de candidature doit avoir été mise en place dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité du fonctionnement et des procédures du système judiciaire, notamment à destination des justiciables, ou doit avoir contribué à améliorer la connaissance mutuelle et l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la justice. Il doit également s'agir d'expériences innovantes dont les résultats doivent pouvoir être mesurés et qui doivent pouvoir être transposées à d'autres systèmes judiciaires ou mises en place dans d'autres États. Les dossiers de candidatures doivent être envoyés à la Commission européenne ou au Conseil

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés à la Commission européenne ou au Conseil de l'Europe jusqu'au 30 juin 2012. Le règlement du prix et formulaire de candidature sont accessibles à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/civil/files/rules_fr.pdf

Coopération judiciaire civile - Perspective de modernisation du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité

Pour rappel, le régime d'insolvabilité européen est régi par le règlement (CE) n° 1346/ 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui est applicable dans l'Union européenne depuis le 31 mai 2002. Ce règlement établit des règles en matière de compétence, de droit applicable et de reconnaissance des décisions en cas d'insolvabilité d'un débiteur, une société, un commerçant ou un particulier. Il s'applique chaque fois qu'un débiteur détient des avoirs ou a des créanciers dans plus d'un État membre et il vise à dissuader le débiteur de déplacer ses avoirs ou la procédure judiciaire d'un pays à l'autre afin d'améliorer sa situation juridique. Des évolutions notables dans les législations nationales en matière d'insolvabilité et des mutations significatives dans l'environnement économique et politique nécessitent aujourd'hui une révision de cet instrument.

Le 30 mars 2012, la Commission européenne a donc lancé une consultation publique sur la modernisation de ce règlement. Les résultats de la consultation doivent permettre de déterminer si le règlement existant doit être revu et, le cas échéant, selon quelles modalités. La Commission européenne souhaite être en mesure de proposer une législation moderne et des procédures efficaces pour aider les entreprises ayant une consistance économique suffisante à surmonter des difficultés financières et leur accorder une « seconde chance ». Les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur opinion avant le 21 juin 2012.

Le document de consultation est disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/newsroom/civil/opinion/120326_en.htm

Dans la même perspective, la Commission européenne a publié un appel à candidatures d'experts, en vue de constituer un Groupe d'experts sur l'insolvabilité qui l'assistera dans le cadre des travaux de révision du règlement.

Coopération judiciaire civile – Successions transfrontalières – Accord du Parlement européen

Le Parlement a adopté, le 13 mars dernier, la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral.

Ce nouveau règlement a pour objectif de faciliter le règlement des successions qui impliquent les systèmes juridiques de plusieurs États membres en posant des critères clairs qui doivent permettre de préciser le système juridique national applicable, d'éviter des litiges coûteux et de réduire les formalités administratives pour les héritiers.

Le règlement prévoit que la succession soit traitée de manière cohérente, en vertu d'une loi unique et par une même juridiction ou autorité, tout en offrant au citoyen une possibilité de choisir la loi applicable à sa succession (la loi de sa résidence habituelle ou la loi de sa nationalité). De surcroît, la reconnaissance mutuelle des décisions rendues sera assurée dans l'Union européenne.

Dans le cadre de ce nouveau règlement des successions internationales, un seul critère sera donc utilisé pour déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable à une succession transfrontalière : le lieu de la résidence habituelle du défunt. Les personnes vivant dans un autre État membre pourront cependant choisir que la loi de leur pays d'origine s'applique à l'intégralité de leur succession. Ainsi, si une personne décède dans un État membre qui n'est pas son pays d'origine, sa succession sera traitée en vertu de la loi de l'État membre de sa dernière résidence habituelle, par les tribunaux et les autorités de ce pays, afin d'éviter les conflits qui pourraient survenir dans le cas où plusieurs juridictions de différents États membres seraient déclarées compétentes. Cela étant, la personne, lors de la rédaction d'un testament, aura également la possibilité de choisir la législation de son État membre d'origine qui sera applicable au moment de la lecture de ses dernières volontés.

Le nouveau règlement introduira également un certificat successoral européen qui permettra de clarifier la situation juridique de la personne qui établit le testament et de sauvegarder les droits des héritiers, ainsi que d'autres parties, comme les créanciers. Ce certificat permettra ainsi aux personnes de prouver, sur tout le territoire de l'Union européenne, qu'ils sont les héritiers ou les administrateurs d'une succession, sans autres formalités. L'utilisation de ce certificat ne sera cependant pas obligatoire.

Le règlement ne s'appliquera pas au Royaume-Uni et en Irlande, leurs gouvernements respectifs ayant décidé d'exercer leur droit de retrait (opt out), ni au Danemark.

Le texte approuvé par le Parlement a déjà fait l'objet d'un accord informel avec le Conseil. Il devra cependant être adopté formellement par le Conseil avant que le projet de loi puisse entrer en vigueur.

E-justice – Annuaire des notaires européens

Le notariat européen a mis en ligne l'annuaire des notaires d'Europe qui permet de trouver, dans l'Union européenne, les coordonnées d'un notaire qui parle la langue de son choix. Ce service, financé en partie par les institutions européennes, renseigne sur les coordonnées de contact et indique également les langues parlées par le notaire. L'utilisation de l'annuaire implique de sélectionner l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne, un pays

<http://www.annuaire-des-notaires.eu/>

Consommation – Le nouvel agenda du consommateur européen

Le 22 mai 2012, la Commission européenne a adopté un agenda du consommateur européen qui expose sa vision stratégique en matière de politique des consommateurs pour les années à venir, dans la perspective de renforcer la participation des consommateurs au marché et leur confiance dans celui-ci. L'agenda du consommateur européen s'articule ainsi autour de quatre objectifs principaux: renforcer la sécurité des consommateurs ; mieux les informer ; améliorer l'application de la législation et garantir des voies de recours ; adapter les politiques et les droits relatifs aux consommateurs à l'évolution économique et sociale. Il expose également une série de mesures clés à concrétiser d'ici à 2014.

Notons que dans le cadre du troisième objectif, la Commission européenne entend notamment faire un meilleur usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale qui, comme le souligne l'agenda, favorise l'accès à la justice, assure un bon fonctionnement des procédures ayant une portée transfrontière et favorise les demandes de coopération judiciaire entre États membres. En ce qui concerne le droit de recours, la Commission annonce qu'elle s'efforcera à court et moyen terme d'assurer l'adoption et l'application de ses récentes propositions en matière de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC) et de règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC). Elle souligne que les consommateurs bénéficieront d'un meilleur accès à la procédure européenne de règlement des petits litiges dans la mesure où elle publiera en 2012 un guide prodiguant des conseils pratiques aux consommateurs et aux professionnels du droit et qu'au cours de l'année 2013, les formulaires relatifs au règlement des petits litiges seront accessibles en ligne. La Commission européenne annonce également qu'elle réalisera en 2013 un rapport sur le fonctionnement de la procédure dans son ensemble et sur la nécessité de réviser le plafond, fixé actuellement à 2000 euros.

http://ec.europa.eu/consumers/strategy/index_en.htm#agenda

Protection des données – Vers une modernisation de la réglementation européenne

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a proposé une réforme globale des règles adoptées par l'Union européenne en 1995 en matière de protection des données afin de renforcer les droits en matière de respect de la vie privée dans l'environnement en ligne et renforcer la confiance des consommateurs dans les services en ligne. Les progrès technologiques et la mondialisation ont modifié en profondeur les modes de collecte, de consultation et d'utilisation de nos données. En outre, les mesures nationales de transposition de la directive de 1995 diffèrent entre les 27 États membres de l'UE, ce qui a entraîné des divergences dans l'application de ce texte et, en conséquence, des lourdes charges administratives pour les entreprises.

La réforme proposée par la Commission européenne actualise et modernise les principes inscrits dans la directive de 1995 relative à la protection des données afin de garantir à l'avenir les droits en matière de respect de la vie privée.

Cette réforme comprend une communication exposant les objectifs de la Commission, ainsi que deux propositions législatives: une proposition de règlement définissant un cadre général de l'Union européenne pour la protection des données et une proposition de

directive relative à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ainsi que d'activités judiciaires connexes.

Ces propositions vont à présent être transmises au Parlement européen et aux États membres de l'UE (qui se réunissent au sein du Conseil de ministres) pour y être examinées et débattues.

Dossier de presse sur la proposition de réforme de la réglementation en matière de protection des données : http://ec.europa.eu/justice/newsroom/data-protection/news/120125_en.htm

Citoyenneté – Droits – Consultation publique

Le 9 mai 2012, à l'occasion de la célébration de la Journée de l'Europe, la Commission européenne a lancé une consultation de quatre mois, qui se clôturera le 9 septembre, visant à interroger le public sur les obstacles rencontrés dans l'exercice des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, que ce soit lors de voyages en Europe, dans le cadre de leur droit de vote et d'éligibilité, ou encore à l'occasion d'achats en ligne. Cet exercice s'inscrit dans la perspective de l'Année européenne des citoyens 2013. Les contributions du public seront directement prises en compte dans l'agenda politique de la Commission et constitueront la base du rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union, qui sera présenté le 9 mai 2013.

Il s'agit d'un bref questionnaire qui peut être complété facilement en ligne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/your-rights-your-future>.